



**AVENANT N°1 À L'AUTORISATION N°DIR-I-2014-099
DU 10 OCTOBRE 2014
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SENTIER MENANT
AU PITON DES NEIGES (COMMUNES DE CILAOS ET DE SALAZIE)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

- Vu l'arrêté référencé DIR-I-2014-99 du 4 mai 2017 portant autorisation sur des travaux d'aménagement du sentier menant au Piton des neiges, notamment son article 2 ;
- Vu la demande d'autorisation de prolongation de l'autorisation de travaux sur le sentier menant au Piton des Neiges, formulée le 22 juillet 2016 par l'Office National des Forêts ;
- Vu la notification référencée 2016-1477 EB/YB/PA du 26 décembre 2016 valant autorisation partielle de prorogation du délai de réalisation pour l'aménagement d'un tronçon test de 50 mètres linéaires au maximum représentatif de la portion restant à aménager ;
- Vu la rencontre sur le terrain du 22 juin 2017 entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion, afin de s'accorder sur la nature des travaux restant à réaliser pour permettre une amélioration du confort des usagers sans porter atteintes au caractère naturel des lieux ;
- Vu l'arrêté référencé DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire destiné à l'accueil du public ;

Considérant que les travaux réalisés sur la portion test de 50 mètres linéaires répondent aux critères d'exigences techniques convenus entre les services de l'Office National des Forêts et du Parc national de La Réunion ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des travaux sur la faune, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon,

autorise

Article 1 :

Le délai de validité mentionné dans l'article 1 de l'arrêté DIR-I-2014-099 du 10 octobre 2014 est prorogé jusqu'au 31 août 2018.

Article 2 :

La prescription relative aux rotations éventuelles d'hélicoptères sur site mentionnée en article 2 de l'arrêté DIR-I-2014-099 du 10 octobre 2014 est annulée et modifiée comme suit :

- Les héliportages pourront avoir lieu à toute période de l'année en évitant la zone « 1a » et en respectant les horaires de vol autorisés pour la zone « 2a », précisément entre le lever du soleil et jusqu'à 2 heures avant le coucher du soleil (selon les heures aéronautiques).

Article 3 :

L'ensemble des autres clauses de l'arrêté DIR-I-2014-099 du 10 octobre 2014 non objet de modification par la présente est conservé en l'état.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

04 AOÛT 2017

PARC NATIONAL
DE LA RÉUNION
Le Directeur,
Jean-Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : ONF ; Département de La Réunion ; Commune de Cilaos ; Commune de Salazie ; Secteurs Sud et Est du Parc national.